

Fiscalité

L'article 213, le plus redouté

La Chambre Française de Commerce et d'Industrie du Maroc (CFCIM) et sa Commission Juridique, Fiscale et Sociale ont organisé, mardi 16 mai, une conférence sous le thème : «Le rejet de comptabilité lors d'un contrôle fiscal ou comment gérer les conséquences de l'article 213 du CGI».

Le contrôle fiscal fait ressortir les problèmes les plus controversés du droit fiscal, notamment ceux qui caractérisent les rapports entre l'administration et les contribuables.

La longue expérience de la CNRF a permis de constater qu'un grand nombre des dossiers soumis à cette instance, 80% dans le cas des PME, ont pour motif de contestation la problématique du recours à l'article 213 du CGI par les inspecteurs vérificateurs.

«Un article redoutable et redouté dont l'interprétation pose problème», affirme M. Mohammed Fdil, conseiller fiscal chez Griffé Conseil.

En effet, la problématique de l'article 213 du CGI reste la plus représentative car les conséquences de son application par l'administration fiscale sont très lourdes.

L'article remet en cause la valeur probante de la comptabilité du contribuable (rejet de comptabilité) et permet la reconstitution du CA déclaré, qui risque de générer des impositions supplémentaires conséquentes pour une personne physique ou morale.

En conséquence, lorsque la remise en cause de la comptabilité est dûment justifiée par l'administration, la charge de la preuve incombe au contribuable, explique M. Fdil.

Concernant la méthode de détermination de la base imposable, celle-ci se fonde légalement sur les renseignements dont dispose l'administration, ajoute-t-il.

Selon M. Fdil, parmi les erreurs d'omissions ou d'inexactitudes relevées le plus souvent par la

CNRF figurent : les déficits de caisse importants et répétés conduisant à dégager un solde de caisse créditeur, des prélèvements en nature non comptabilisés, des recettes comptabilisées globalement, non accompagnées de relevés détaillés justifiant le montant des ventes ou des prestations de services effectuées, les factures de ventes ne permettant pas l'identification des opérations concernées, les inventaires incomplets et erronés ou non présentés...

M. Fdil explique que le pouvoir d'appréciation de l'administration ne peut être appliqué que dans le cas où la comptabilité du contribuable présente une ou plusieurs irrégularités graves, prévues par l'article 213 du CGI et de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité.

«Les deux types d'irrégularités que le contrôle fiscal peut mettre en évidence se situent soit au niveau de l'aspect de conformité, soit au niveau de l'aspect de sin-

cerité», explique-t-il.

Selon M. Fdil, lorsque l'inspecteur décide de rejeter une comptabilité ou de reconstituer le CA, il doit nécessairement motiver sa décision compte tenu des dispositions de l'article 213 du CGI, mais aussi motiver les moyens et méthodes appliqués pour la reconstitution du CA dans une lettre de notification.

Pour finir, Mohammed Fdil recommande de faire une mise au point entre les différents intervenants pour clarifier l'application de cet article ou le réformer pour une meilleure acceptation du résultat du contrôle fiscal.

«Il est proposé après concertation avec tous les intervenants concernés et dans la mesure du possible qu'une note circulaire spécifique soit instaurée par l'administration fiscale, qui encadrera strictement les conditions de l'application de l'article 213 du CGI par les vérificateurs», conclut-il.